



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 15187

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le régime de retraite des ouvriers forestiers contractuels de l'Office national des forêts dont l'abaissement de l'âge de la retraite permettrait de mieux prendre en compte le caractère pénible, et parfois dangereux, de leur travail. Il lui demande donc de lui indiquer si des dispositions en ce sens sont actuellement envisagées pour les ouvriers forestiers de l'ONF, par ailleurs, fréquemment confrontés à de graves problèmes de reclassement en cas de licenciement.

Texte de la réponse

L'auteur de la question attire l'attention sur l'éventuelle possibilité pour les ouvriers forestiers employés par l'ONF (Office national des forêts) de prendre leur retraite de manière anticipée. L'honorable parlementaire appuie la demande de cette catégorie professionnelle en arguant du fait que celle-ci regroupe des travailleurs exposés aux risques professionnels, parfois frappés par une incapacité de travail suite à un accident de travail, souvent sans espoir de reclassement et ainsi condamnés au licenciement. Il convient de rappeler à cet égard, qu'en application de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les salariés relevant du régime général et du régime des assurances sociales agricoles peuvent bénéficier de la pension de vieillesse dès soixante ans quelle que soit la durée d'assurance. La France est ainsi l'un des pays de l'Union européenne où l'âge de la retraite est le plus bas. Aller au-delà de cette condition d'âge pose un problème majeur de financement compte tenu de la situation financière actuelle de la branche vieillesse des régimes de base et complémentaires. De plus, il est à signaler que différentes dispositions en matière de retraite, dérogoires aux règles de droit commun, tiennent compte d'ores et déjà de la situation des personnes prématurément dans l'incapacité de travailler. En effet, un assuré qui n'est pas à même de poursuivre son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui est reconnu inapte au travail peut bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein à ce titre et ce dès soixante ans, même s'il n'a pas atteint la durée d'assurance requise pour l'obtention de ce taux. Par ailleurs, pour les bénéficiaires de rentes d'accident du travail, ou de pension d'invalidité, les périodes de perception de ces avantages sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits de pension de vieillesse du régime général. Ainsi, l'assuré qui devrait cesser son activité pour cause de maladie professionnelle ne serait nullement pénalisé au regard de ses droits à retraite du régime général. Enfin, les personnes reconnues inaptes peuvent bénéficier dès soixante ans, sous réserve de remplir les conditions de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Il convient aussi de préciser qu'il existe des conventions de préretraite progressive qui permettent à un salarié âgé d'au moins cinquante-cinq ans de voir transformer son emploi à temps plein en emploi à temps partiel. En contrepartie de cette réduction d'activité, ce salarié bénéficie d'une allocation de préretraite progressive versée par l'ASSEDIC. Enfin, le Gouvernement est favorable à une mesure autorisant les salariés âgés qui ont eu des conditions de travail particulièrement difficiles à bénéficier d'un départ en cessation anticipée d'activité. Il a ainsi annoncé qu'il était prêt à participer financièrement à l'extension de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) aux salariés ayant cotisé plus de quarante ans et ayant commencé à travailler dès l'âge de quatorze ans ainsi qu'à des dispositifs de même nature négociés au

niveau des branches. Cependant, toute éventuelle extension du champ de l'ARPE relève d'abord d'une discussion entre les partenaires sociaux dans le cadre de l'UNEDIC.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15187

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2924

Réponse publiée le : 27 juillet 1998, page 4131